

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N: 500-11-026695-052
500-11-026696-050
500-11-026692-059
500-11-026693-057
500-11-026694-055

DANS L'AFFAIRE DES FAILLITES DE:

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
et
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.
et
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.
et
FONDS ÉVOLUTION INC.
et
ASCENSIA CAPITAL INC.
J.C.S.

Débitrices

et

RSM RICHTER INC., ès qualité de syndic à la
faillite des Débitrices

Syndic/Requérant

Montréal ce 12 février 2007
par s. l'Hon. Robert Mongeon
en son cabinet

Requête accordée
selon ses conclusions



JCS

COPIE CONFORME


Greffier adjoint

REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS
(ARTICLE 34 ET PARAGRAPHE 163 (3) DE LA LOI SUR LA
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ)

À L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S., À TITRE DE JUGE COORDONNATEUR DE
LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL ET DE JUGE DÉSIGNÉ AUX PRÉSENTS DOSSIERS DE
FAILLITE, LE SYNDIC/REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Nature des ordonnances recherchées

1. Aux termes de la présente requête, le Syndic-Requérant requiert des instructions du Tribunal quant à la communication des interrogatoires en vertu de l'article 163 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ("LFI") auquel il a déjà procédé ou pourra procéder à l'avenir dans le cadre de son enquête relative aux Débitrices;
2. Plus particulièrement, compte tenu du contexte particulier des dossiers de faillite des Débitrices, le Syndic-Requérant requiert des instructions quant à la possibilité d'inclure sur son site web la version pdf de l'original de l'interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI

qu'il a conduit de l'âme dirigeante des Débitrices, Vincent Lacroix, suite au dépôt de l'original de cet interrogatoire au dossier de la Cour et quant à la possibilité de transmettre par courrier électronique la version pdf de l'original de tout interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI auquel le syndic a procédé ou pourra procéder vers l'avenir dans l'un ou l'autre des présents dossiers de faillite et ce, à tout procureur agissant dans le cadre de procédures déposées dans l'un ou l'autre des présents dossiers de faillite ou dans toute autre procédure devant le Tribunal ou d'autres instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives et aux représentants des médias qui en feront la demande;

Le contexte de la faillite des Débitrices

3. Les cessions de biens effectuées par les Débitrices sont survenues dans la foulée de l'enquête effectuée par l'Autorité des Marchés Financiers qui aurait révélé entre autre que:
 - 3.1 des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - 3.2 des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - 3.3 des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - 3.4 plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - 3.5 des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers.
4. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
 - 4.1 une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - 4.2 une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - 4.3 la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers;

5. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;
6. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérente procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et l'Intimé Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
7. Jusqu'à présent, le Syndic-Requérant a déposé diverses procédures dans l'un ou l'autre des présents dossiers, en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité ou autre, lesquelles sont toujours pendantes et impliquent une multitude de parties;
8. Le "Scandale Norbourg" décrit ci-dessus est à l'origine de plusieurs autres procédures toujours pendantes devant d'autres instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives impliquant elle aussi une multitude de parties;
9. Par ailleurs, le "Scandale Norbourg", incluant les présents dossiers de faillite, fait l'objet d'une couverture médiatique importante et soutenue;

Les interrogatoires en vertu de l'article 163 LFI

10. Tel que susdit, dans le cadre de ses fonctions, le Syndic-Requérant a déjà procédé à divers interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices ou ayant transigé avec elles, dont la plupart ont déjà été déposés aux dossiers de cette honorable Cour, et d'autres interrogatoires sont à venir;
11. Notamment, le Syndic-Requérant a procédé à l'interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI de l'âme dirigeante du Groupe Norbourg, Vincent Lacroix;
12. Cet interrogatoire s'est déroulé sur 7 jours et la transcription de celui-ci compte près de 1200 pages;
13. Le Syndic-Requérant est sur le point d'obtenir l'original de la transcription de cet interrogatoire et devra donc procéder incessamment à son dépôt aux dossiers de cette honorable Cour;
14. Le Syndic-Requérant fait déjà fasse à de nombreuses demandes de copie de la transcription de l'interrogatoire de Vincent Lacroix et de nombreuses demandes similaires seront manifestement adressées au greffe de cette honorable Cour, dès que l'original de cette transcription y sera produit;
15. Par ailleurs, des représentants des médias et de nombreux procureurs impliqués pour diverses parties dans les procédures déposées dans le cadre des présents dossiers de faillite ou dans d'autres instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives

s'adressent régulièrement au Syndic-Requérant ou à ses procureurs afin d'obtenir une copie des interrogatoires effectués en vertu de l'article 163 LFI auquel celui-ci a pu procéder;

Caractère public des interrogatoires en vertu de l'article 163 LFI

16. Le paragraphe 163 (3) LFI stipule que:

*« Le témoignage de toute personne interrogée sous l'autorité du présent article **doit, s'il a été transcrit, être produit au tribunal** et peut être lu lors de toute procédure prise devant le tribunal aux termes de la présente Loi et à laquelle est partie la personne interrogée ».*

17. Les tribunaux et, notamment, cette honorable Cour dans le cadre du dossier de faillite de Norbourg Gestion d'Actifs inc., ont souvent reconnu le caractère public et accessible à tous de l'interrogatoire tenu sous l'empire de l'article 163 LFI dès lors que celui-ci est déposé au dossier de la Cour, le tout tel qu'il appert notamment du jugement rendu par le Tribunal dans le dossier de la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs le 4 avril 2006 et à l'égard duquel la requête pour permission d'en appeler fût rejetée par la Cour d'Appel du Québec;

18. Aux termes du susdit jugement, le Tribunal a également déterminé, comme d'autres avant lui, que;

« Donc, ce n'est pas tant au juge saisi du dossier de faillite de permettre ou de refuser l'utilisation des transcriptions ou des documents obtenus par le biais de l'article 163 LFI, c'est plutôt au juge saisi de l'instance dans lequel ont voudra utiliser ces transcriptions ou documents de décider si leur utilisation dans cette autre instance risquera de porter un quelconque préjudice indu à l'administration de la justice. »

Demandes d'instructions

19. Compte tenu des particularité des présents dossiers de faillite et du caractère public et accessible à tous d'un interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI dès lors que celui-ci est produit au dossier de la Cour et en vue de permettre au Syndic-Requérant de répondre le plus efficacement possible aux nombreuses demandes qui lui sont adressées relativement aux interrogatoires en vertu de l'article 163 LFI déjà effectués ou qui pourraient l'être dans l'avenir et aussi afin d'éviter que le greffe de cette honorable Cour d'avoir à traiter un nombre incalculable de demandes de copies de l'interrogatoire de Vincent Lacroix ou d'accès à celui-ci, le Syndic-Requérant demande qu'il soit autorisé (de même que ses procureurs soussignés quant au sous-paragraphe 19.2 ci-dessous) à:

19.1 placer sur son site web, à l'adresse www.rsmrichter.com, la version pdf de l'original de la transcription de l'interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI de Vincent Lacroix;

19.2 transmettre par courrier électronique la version pdf de l'original de la transcription de tout interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI auquel le Syndic-Requérant a procédé jusqu'à présent ou auquel il pourra procéder dans l'avenir et des documents produits dans le cadre d'un tel interrogatoire, dès lors que celui-ci est

produit au dossier de la Cour et ce, à tout procureur agissant dans le cadre de procédures déposées dans l'un ou l'autre des présents dossiers de faillite ou dans toute autre procédure devant le Tribunal ou d'autres instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives et aux représentants des médias qui en feront la demande;

20. Les procureurs soussignés ont informé madame Yolande Teasdale, sténographe officielle de la firme Mackay, Morin, Ménard et associés, qui a agi à titre de sténographe officielle dans le cadre des interrogatoires en vertu de l'article 163 LFI déjà produit aux dossiers de la Cour et dans le cadre de celui de Vincent Lacroix devant être produits incessamment, de son intention d'adresser les présentes demandes d'instructions au Tribunal et celle-ci a confirmé n'y avoir aucune objection;
21. Copie de la présente requête a été transmise à Mackay, Morin, Ménard et associé;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE BIEN VOULOIR :

ACCUEILLIR la présente requête pour instructions;

DONNER instructions au Syndic-Requérant de placer sur son site web, à l'adresse www.rsmrichter.com, la version pdf de l'original de la transcription de l'interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI de Vincent Lacroix;

AUTORISER le Syndic-Requérant et ses procureurs Gowling Lafleur Henderson s.r.l. a transmettre par courrier électronique la version pdf de l'original de la transcription de tout interrogatoire en vertu de l'article 163 LFI auquel le Syndic-Requérant a procédé jusqu'à présent ou auquel il pourra procéder dans l'avenir dès lors que celui-ci est produit au dossier de la Cour et ce, à tout procureur agissant dans le cadre de procédures déposées dans l'un ou l'autre des présents dossiers de faillite ou dans toute autre procédure devant le Tribunal ou d'autres instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives et aux représentants des médias qui en feront la demande;

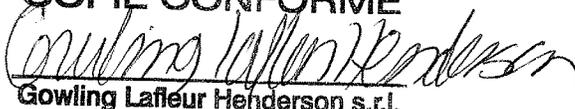
LE TOUT sans frais.

MONTREAL, ce 12 février 2007

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
Procureurs du Syndic-Requérant

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 12 février 2007

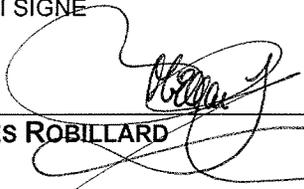
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Montréal

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 12 février 2007



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Montréal



<p style="text-align: center;">N°</p> <p>500-11-026695-052 500-11-026696-050 500-11-026692-059 500-11-026693-057 500-11-026694-055</p>	<p>Chambre commerciale COURSU PÉRIEURE DISTRICT DE MONTREAL</p>	<p>NORBOURG GROUPE FINANCIER INC. NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC. GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC. FONDS ÉVOLUTION INC. ASCENSIA CAPITAL INC.</p> <p style="text-align: center;">DÉBITRICE</p> <p>Et</p> <p>RSM RICHTER INC.</p> <p style="text-align: right;">Requérante/Syndic</p>	<p style="text-align: center;">REQUÊTE POUR INSTRUCTIONS (ARTICLE 34 ET PARAGRAPH 163 (3) DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ)</p>	<p style="text-align: center;">COPIE POUR LE DOSSIER BL0052</p>	<p>Me Patrice Benoit Gowling Lafleur Henderson s.r.l. 1, Place Ville Marie, 37^e étage Montréal (Québec) Canada H3B 3P4 Tél.: (514) 392-9550 Fax: (514) 878-1450 N° dossier : L36000005 INIT. : PAB/ag a/s 3511</p>
--	---	---	--	---	---